

7481/17

(OR. en)

PRESSE 15  
PR CO 15

## RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3527<sup>e</sup> session du Conseil

### Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 21 mars 2017

Président **Edward Scicluna**  
Ministre maltais des finances

# P R E S S E

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TAUX DE TVA POUR LES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES.....	4
LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA TVA: MÉCANISME D'AUTOLIQUIDATION .....	5
GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE – RAPPORTS PAR PAYS ET BILANS APPROFONDIS .....	6
RÉUNION DU G20 À BADEN-BADEN .....	8
DIVERS .....	9
– Services financiers - propositions législatives .....	9
– Services financiers - mise en œuvre de la législation .....	9
– Fonds européen de la défense .....	9
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL .....	10
– Eurogroupe .....	10
– Petit-déjeuner de travail des ministres .....	10

### AUTRES POINTS APPROUVÉS

#### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Gouvernance économique – Recommandation concernant la zone euro.....	11
– TVA - Estonie - Petites entreprises .....	11
– Budget de l'UE - action pour le climat .....	11

#### *AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

– Libye - Sanctions.....	12
– Égypte - Sanctions.....	12

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*DÉVELOPPEMENT*

- Accord de partenariat UE-Mexique - Règles d'origine..... 12

*ÉCHANGES COMMERCIAUX*

- Accord avec l'Ouzbékistan - Textiles ..... 13

*ÉNERGIE*

- Contrats énergétiques internationaux ..... 13

*TRANSPORTS*

- Enregistrement des passagers de navires ..... 14
- Accord sur la sécurité de l'aviation avec les États-Unis ..... 14
- Réseau transeuropéen de transport - Acte délégué ..... 14

*ENVIRONNEMENT*

- État écologique des eaux marines..... 15
- Label écologique de l'UE..... 15
- Management environnemental ..... 16
- Produits biocides ..... 16
- Émissions de CO2: véhicules utilitaires légers..... 16

*MARCHÉ INTÉRIEUR*

- Tuiles en terre cuite ..... 17
- Véhicules agricoles et forestiers ..... 17

*AGRICULTURE*

- Transformation de sous-produits animaux en biogaz ou en compost..... 18
- Substances pharmacologiquement actives dans des denrées alimentaires..... 18
- Utilisation des protéines animales transformées pour l'aquaculture ..... 18
- Analyse géotypique des ovins ..... 19

*TRANSPARENCE*

- Accès du public aux documents ..... 19

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **TAUX DE TVA POUR LES PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Le Conseil a examiné une proposition qui permettrait aux États membres d'appliquer aux publications fournies par voie électronique des taux de TVA différents des taux normaux.

La discussion a porté surtout sur la possibilité d'appliquer non seulement des taux de TVA "réduits" mais aussi des taux "super-réduits" voire des taux "nuls".

Le Conseil a confirmé son intention de continuer à travailler sur la proposition en vue de parvenir à un accord avant la fin du mois de juin 2017. Il a noté que la Commission comptait faire une proposition sur les taux de TVA à l'automne 2017.

Selon les règles actuelles en matière de TVA (directive 2006/112/CE), les services fournis par voie électronique doivent être taxés au taux normal de la TVA, c'est-à-dire 15 % au minimum, alors que les publications sur support physique peuvent bénéficier de taux différents.

En ce qui concerne ces publications sur support physique (telles que les livres, les journaux et les périodiques), les États membres peuvent appliquer un taux réduit, à savoir 5 % au minimum. Certains ont été autorisés à appliquer des taux de TVA inférieurs à 5 % (taux super-réduits) voire des taux dits "nuls", avec droit à déduction de la TVA.

La proposition prévoit la possibilité d'aligner les règles, dans le cadre d'efforts plus larges visant à moderniser la TVA au titre du projet de marché unique numérique de l'UE. La directive permettrait à tous les États membres d'appliquer tous les types de taux de TVA autres que les taux normaux tant aux publications sur support physique qu'aux publications électroniques, sans toutefois créer d'obligation en la matière.

La directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

[Note de mars 2017 sur les taux de TVA appliqués aux livres, journaux et périodiques](#)  
[Proposition de directive de mars 2017 en ce qui concerne les taux de TVA appliqués aux livres, journaux et périodiques](#)

## **LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA TVA: MÉCANISME D'AUTOLIQUIDATION**

Le Conseil a débattu d'une proposition qui permettrait aux États membres d'appliquer, de manière généralisée mais temporaire, une autoliquidation afin de prévenir la fraude à la TVA.

Le débat était essentiellement axé sur les points suivants:

- champ d'application de la proposition;
- critères d'obtention d'une dérogation;
- procédure d'abrogation d'une dérogation;
- durée de la dérogation.

Les travaux sur la proposition se poursuivront à la lumière des commentaires des ministres, en vue de parvenir à un accord. La présidence a noté un certain nombre de questions à résoudre.

Le mécanisme dit d'autoliquidation implique de transférer du fournisseur vers le client l'obligation d'acquitter la TVA. Il constitue donc une dérogation aux principes généraux du système de TVA de l'UE (fixés par la directive 2006/112/CE).

La proposition a été présentée en décembre 2016 à la suite d'une demande des États membres particulièrement touchés par la fraude à la TVA.

Dans le cadre de la directive proposée, les États membres qui le souhaitent peuvent appliquer le mécanisme d'autoliquidation de manière généralisée mais temporaire aux livraisons intérieures dépassant un seuil déterminé.

La directive offrirait une solution à court terme dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau système de TVA dans lequel les livraisons seraient taxées dans le pays de destination. Ce système de TVA "définitif" a été annoncé par la Commission en avril 2016 dans son plan d'action en matière de TVA.

La directive requiert l'unanimité pour être adoptée par le Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

[Note de mars 2017 relative au mécanisme d'autoliquidation généralisé proposé en matière de TVA](#)  
[Proposition de directive de mars 2017 relative au mécanisme d'autoliquidation généralisé en matière de TVA](#)  
[Plan d'action sur la TVA "Vers un espace TVA unique dans l'Union"](#)

## **GOVERNANCE ÉCONOMIQUE – RAPPORTS PAR PAYS ET BILANS APPROFONDIS**

Le Conseil a débattu des moyens de stimuler la mise en œuvre des recommandations par pays dans le contexte du Semestre européen, l'exercice annuel de surveillance des politiques mis en place au niveau de l'UE, en particulier en ce qui concerne des mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises.

Dans le cadre du Semestre européen 2017, la Commission a présenté:

- les "rapports par pays" sur la situation économique dans les États membres;
- les "bilans approfondis" relatifs à 13 États membres dans le cadre de la procédure annuelle concernant les déséquilibres macroéconomiques.

### L'environnement des entreprises

Le Conseil a noté qu'une part importante des recommandations par pays n'étaient pas pleinement mises en œuvre par les États membres. Pour ce qui est de l'environnement des entreprises, le débat s'est axé sur trois aspects: le rôle de l'administration publique, l'accès au financement et la réglementation des marchés de produits.

Les ministres ont examiné des obstacles spécifiques susceptibles d'expliquer le manque de progrès dans ce domaine, ainsi que le rôle que pourraient jouer les ministres des finances pour améliorer la situation.

### Rapports par pays

Les rapports par pays analysent les défis économiques et sociaux auxquels les États membres sont confrontés en 2017 et permettent de suivre la mise en œuvre de leurs réformes. Ils évaluent aussi la mise en œuvre des recommandations par pays de 2016 formulées par le Conseil.

Les conclusions sont destinées à contribuer à l'élaboration des programmes annuels de politique économique et budgétaire des États membres, que ceux-ci doivent présenter à la Commission en avril 2017.

## Déséquilibres macroéconomiques

En ce qui concerne les 13 États membres faisant l'objet d'un bilan approfondi, les conclusions de la Commission sont les suivantes:

- la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la France, l'Italie et le Portugal présentent des déséquilibres économiques excessifs;
- l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Slovénie, l'Espagne et la Suède présentent des déséquilibres économiques qui ne sont pas jugés excessifs;
- la Finlande ne présente pas de déséquilibre économique.

Les 12 pays présentant des déséquilibres macroéconomiques continueront à faire l'objet d'un suivi spécifique.

## Suivi

Le Semestre européen 2017 s'achèvera en juillet par l'adoption de nouvelles recommandations par pays. Le Conseil européen a fourni des orientations lors de sa réunion du 9 mars.

[Communiqué de presse sur les rapports par pays et les bilans approfondis dans le cadre du Semestre européen 2017](#)  
[Conclusions du président du Conseil européen \(mars 2017\)](#)

## **RÉUNION DU G20 À BADEN-BADEN**

La présidence et la Commission ont rendu compte de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 qui s'est tenue à Baden-Baden (Allemagne) les 17 et 18 mars 2017.

Les travaux menés à cette occasion ont porté sur l'économie mondiale, un pacte avec l'Afrique, les institutions financières internationales, la fiscalité, la réglementation financière, les transferts de fonds et la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ce fut la première de deux réunions similaires devant se tenir avant le sommet du G20 à Hambourg, les 7 et 8 juillet 2017.

Parmi les priorités du volet financier du programme de la présidence allemande du G20 figurent des thèmes tels que renforcer la résilience face aux crises futures, donner forme à la numérisation et soutenir l'investissement, notamment en Afrique.

[Site web de la présidence allemande 2017 du G20](#)

## **DIVERS**

### – *Services financiers - propositions législatives*

Le Conseil a été informé des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

[Note du secrétariat général de mars 2017 concernant les progrès accomplis sur les dossiers législatifs relatifs aux services financiers](#)

### – *Services financiers - mise en œuvre de la législation*

La Commission a rendu compte de la mise en œuvre de la législation sur les services financiers.

### – *Fonds européen de la défense*

La Commission a rendu compte des travaux sur la création d'un Fonds européen de la défense dans le cadre de son plan d'action européen de la défense.

[Plan d'action européen de la défense de décembre 2016](#)

## **RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL**

### – *Eurogroupe*

L'Eurogroupe s'est réuni le 20 mars 2017.

Il s'est penché sur le deuxième examen du programme d'ajustement économique de la Grèce et sur la mise en œuvre des projets de plans budgétaires 2017 des États membres. Il a en outre débattu des rapports des États membres sur leurs plans annuels d'émission de dette ainsi que d'une éventuelle analyse comparative de leurs systèmes de pension.

### [Principaux résultats de l'Eurogroupe](#)

### – *Petit-déjeuner de travail des ministres*

Les ministres ont tenu un petit-déjeuner de travail pour débattre de la situation économique. La Commission a par ailleurs présenté un compte rendu de la mise en œuvre du pacte budgétaire de l'UE (titre III du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire).

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

#### **Gouvernance économique – Recommandation concernant la zone euro**

Le Conseil a adopté une recommandation concernant la politique économique de la zone euro.

Cette recommandation porte sur la politique budgétaire, la compétitivité et la productivité, le marché du travail et les questions sociales, l'union bancaire de l'UE et le renforcement de l'Union économique et monétaire. Elle s'inscrit dans le cadre du Semestre européen, l'exercice annuel de surveillance des politiques mis en place au niveau de l'UE.

Cette recommandation est élaborée à un stade précoce du processus, afin qu'il puisse être tenu compte des questions liées à la zone euro lors de l'approbation des recommandations par pays. Le Conseil européen en a approuvé le projet lors de sa réunion du 9 mars 2017.

Le Semestre européen 2017 s'achèvera en juillet par l'adoption des nouvelles recommandations par pays.

[Recommandation du Conseil de mars 2017 concernant la politique économique de la zone euro](#)

#### **TVA - Estonie - Petites entreprises**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Estonie à porter à 40 000 euros de chiffre d'affaires annuel le seuil d'exonération de TVA des petites entreprises ([7033/17](#) + [6493/17](#)).

Cette mesure déroge à la directive 2006/112/CE relative à la TVA. La décision du Conseil est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, ou jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles règles relatives aux petites entreprises, la date la plus proche étant retenue.

#### **Budget de l'UE - action pour le climat**

Le Conseil a adopté des conclusions en réponse au rapport spécial de la Cour des comptes intitulé "Consacrer au moins un cinquième du budget de l'UE à l'action pour le climat: des travaux ambitieux sont en cours mais risquent fort d'être insuffisants" ([6994/17](#) + [6993/17](#)).

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Libye - Sanctions**

Le Conseil a modifié les mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Libye.

Le 11 novembre 2016 et le 6 janvier 2017, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies a mis à jour les informations relatives à vingt personnes et deux entités faisant l'objet de mesures restrictives. La décision adoptée par le Conseil transpose cette mise à jour dans les mesures restrictives de l'UE.

Les sanctions contre la Libye ont été instaurées par le Conseil en février 2011. Elles visent les personnes et entités qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de Mouammar Qadhafi en Libye et susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour compromettre la réussite de sa transition politique.

### **Égypte - Sanctions**

Le Conseil a prorogé jusqu'au 22 mars 2018 les mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Égypte.

Le Conseil a également retiré quatre personnes de la liste des personnes soumises à ces mesures restrictives.

Les mesures restrictives ont été instaurées en 2011 dans le cadre de la politique de l'UE visant à soutenir une transition pacifique et sans heurts vers la formation d'un gouvernement civil et démocratique en Égypte.

## **DÉVELOPPEMENT**

### **Accord de partenariat UE-Mexique - Règles d'origine**

Le Conseil a adopté deux décisions établissant la position de l'UE, dans le cadre de l'actualisation de l'accord de partenariat entre l'UE et le Mexique, en ce qui concerne les règles définissant l'origine de certains produits.

Les produits originaires de l'une des deux parties à l'accord sont soumis à un certain nombre d'exigences pour obtenir le "caractère de produit originaire". Les décisions du Conseil ont pour but de procéder à la révision des règles spécifiques à certains produits, notamment en ce qui concerne leur application à certains types de produits chimiques.

## **ÉCHANGES COMMERCIAUX**

### **Accord avec l'Ouzbékistan - Textiles**

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion d'un protocole qui étend l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan au commerce bilatéral de textiles.

Cette extension est justifiée par l'expiration d'un accord bilatéral distinct sur le commerce des textiles.

À la suite de négociations bilatérales menées en 2010, le Conseil était prêt à adopter cette décision en janvier 2011. Toutefois, le Parlement européen a subordonné son approbation (nécessaire pour que la décision entre en vigueur) à l'obtention d'un rapport favorable de l'Organisation internationale du travail sur les conditions de travail des enfants.

Le Parlement européen a finalement donné son approbation en décembre 2016, compte tenu des progrès réalisés par l'Ouzbékistan dans la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants et des engagements pris par ce pays en la matière.

## **ÉNERGIE**

### **Contrats énergétiques internationaux**

Le Conseil a adopté une décision établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

La décision a pour objectif de remédier aux insuffisances de l'actuel mécanisme d'échange d'informations sur les contrats énergétiques.

Voir le [communiqué de presse](#)

## **TRANSPORTS**

### **Enregistrement des passagers de navires**

Le Conseil a adopté une orientation générale sur des exigences révisées pour l'enregistrement des passagers et des équipages à bord de navires européens à passagers ([6937/17](#)).

La directive proposée vise à faire passer au numérique l'enregistrement des passagers de navires afin qu'en cas d'accident, les services de recherche et de sauvetage aient un accès immédiat aux informations sur les personnes à bord. Pour faciliter l'assistance aux victimes et à leurs proches, les données enregistrées incluront la nationalité des passagers.

L'orientation générale représente la position du Conseil en vue des négociations avec le Parlement européen. Les deux institutions doivent trouver un accord sur le texte pour que celui-ci puisse entrer en vigueur.

Voir le [communiqué de presse](#)

### **Accord sur la sécurité de l'aviation avec les États-Unis**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'UE, et à l'application provisoire d'un accord qui modifie l'accord entre l'UE et les États-Unis relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

La modification proposée offrira la possibilité de coopérer dans d'autres domaines pour lesquels il existe un souhait mutuel de la part des deux parties.

### **Réseau transeuropéen de transport - Acte délégué**

Le Conseil a décidé de prolonger le délai prévu pour exprimer des objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission qui est destiné à actualiser les cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), qui a été élargi à certains pays voisins ([7096/17](#); projet de règlement délégué de la Commission: [6092/17](#)).

Le Conseil a prolongé ce délai de deux mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.

## **ENVIRONNEMENT**

### **État écologique des eaux marines**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission ([5568/17](#) + [ADD 1](#)) établissant des critères, des normes, des spécifications et des méthodes de surveillance et d'évaluation de l'état écologique des eaux marines. À l'issue d'un processus de réexamen des critères précédemment établis, cette décision de la Commission abroge la précédente décision 2010/477/UE.

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter l'acte, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

### **Label écologique de l'UE**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une série de décisions de la Commission établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux types de produits suivants:

- détergents pour lave-vaisselle ([5606/17](#) + [ADD 1](#))
- détergents pour vaisselle à la main ([5607/17](#) + [ADD 1](#))
- produits de nettoyage pour surfaces dures ([5608/17](#) + [ADD 1](#))
- détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités ([5609/17](#) + [ADD 1](#))
- détergents textiles ([5610/17](#) + [ADD 1](#))
- détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités ([5679/17](#) + [ADD 1](#))

Les décisions de la Commission sont soumises à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter les actes, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Le label écologique de l'UE aide les consommateurs à identifier les produits et services qui ont une incidence réduite sur l'environnement pendant toute leur durée de vie, de l'extraction des matières premières à la production, l'utilisation et l'élimination. Il s'agit d'un label volontaire promouvant l'excellence environnementale.

## Management environnemental

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission ([5386/17](#) + [ADD 1](#)) relatif au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Le règlement modifie les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 afin de tenir compte des dernières modifications apportées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Le système communautaire de management environnemental et d'audit est un outil de gestion permettant aux entreprises et à d'autres organisations d'évaluer et d'améliorer leurs performances environnementales ainsi que de présenter des rapports à ce sujet. Les organisations, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, dont les activités ont une incidence environnementale, sont encouragées à participer sur une base volontaire.

## Produits biocides

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission ([6000/17](#) + [ADD 1](#)) relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives contenues dans des produits biocides. Le règlement délégué modifie le [règlement délégué \(UE\) n° 1062/2014](#) afin de prendre en compte les modifications intervenues récemment.

Un programme de travail doit être exécuté afin d'examiner toutes les substances actives utilisées dans les produits biocides qui se trouvaient déjà sur le marché à la date du 14 mai 2000, conformément au règlement (UE) no 528/2012 sur les produits biocides. Il est prévu de mener jusqu'au 31 décembre 2024 ce programme de travail continu pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes utilisées dans des produits biocides.

Ce règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

## Émissions de CO<sub>2</sub>: véhicules utilitaires légers

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission ([6102/17](#)) relatif aux véhicules utilitaires légers neufs. Ce règlement délégué modifie le règlement (UE) n° 510/2011 en adaptant la valeur de la masse moyenne de référence de ce type de véhicules tous les trois ans, et pour la première fois le 31 octobre 2016. La nouvelle valeur se fonde sur les données de surveillance de la masse des véhicules neufs en 2013, 2014 et 2015.

Les objectifs en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs sont fixés sur la base de la masse moyenne de la flotte de véhicules et de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Afin de garantir le respect de ce taux de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, il est nécessaire de tenir compte de l'évolution de la masse.

Ce règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

## **MARCHÉ INTÉRIEUR**

### **Tuiles en terre cuite**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement de la Commission relatif à la classification de la performance des tuiles en terre cuite en ce qui concerne leur résistance au gel conformément au règlement (UE) n° 305/2011 sur la commercialisation des produits de construction ([5774/17](#) et [ADD 1](#)).

Ce règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

### **Véhicules agricoles et forestiers**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant le règlement délégué (UE) 2015/96 en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers ([5892/17](#)).

Cette modification vise à tenir compte d'un mécanisme de flexibilité pour les constructeurs de tracteurs.

Ce règlement modificatif de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

## **AGRICULTURE**

### **Transformation de sous-produits animaux en biogaz ou en compost**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'utilisation du lisier d'animaux d'élevage comme combustible dans des installations de combustion ([5896/17](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques pour la santé publique et la santé animale découlant de ces produits.

### **Substances pharmacologiquement actives dans des denrées alimentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant les règles relatives à l'utilisation d'une limite maximale de résidus (LMR) établie pour une substance pharmacologiquement active dans une denrée alimentaire particulière destinée à une autre denrée alimentaire dérivée de la même espèce et d'une LMR établie pour une ou plusieurs espèces destinées à d'autres espèces, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 470/2009 ([5966/17](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement (CE) n° 470/2009 établit des procédures pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale.

### **Utilisation des protéines animales transformées pour l'aquaculture**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées ([6300/17](#) + [ADD 1](#)).

En particulier, le règlement adopté autorise l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes dans l'alimentation des animaux d'aquaculture.

Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. Il interdit l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux mais autorise l'utilisation de protéines animales transformées dérivées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux d'aquaculture sous certaines conditions.

Le règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques pour la santé publique et la santé animale découlant de ces produits.

### **Analyse génotypique des ovins**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes III et VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'analyse génotypique des ovins ([6294/17](#) + [ADD 1](#)).

En particulier, le règlement adopté modifie les règles relatives à un système de surveillance utilisé par les États membres pour détecter les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), ainsi que les prescriptions minimales applicables aux programmes d'élevage nationaux axés sur la résistance aux EST chez les ovins.

Le règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins.

### **TRANSPARENCE**

#### **Accès du public aux documents**

Le 21 mars 2017, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 01/c/01/17 ([5963/17](#)).